

Délibération n°2025-032

COMMUNE DE STEENE

Nb des Membres

| En exercice | Présents |
|-------------|----------|
| 15 | 9 |

Date de

| Convocation | Affichage |
|-------------|------------|
| 12/12/2025 | 12/12/2025 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STEENE

L'an **deux mille vingt-cinq, le dix – huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Frédéric SAUVAGE, Nathalie DECLERCK, Patricia DOUAY, Emeline OBERT, Jean – Marie ROMMELAERE, Jean – François REBIER

Procuration : Samuel DEGEZELLE donne pouvoir à Benjamin DENOYELLE, Estelle ACHTE donne pouvoir à J.M. ROMMELAERE, Marianne DRIEUX donne pouvoir à Emeline OBERT, Jean-François LAMS donne pouvoir à Maryse DEVROE

Excusé : Mme Marie – Andrée MAHIEUX

Absent : MM Tanguy HERREMAN

Secrétaire de Séance : Maryse DEVROE

PARTICIPATION FINANCIERE TE FLANDRE DE LA COMMUNE DE STEENE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF devenu TE Flandre

Vu les statuts du TE Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du TE Flandre en date du 04 décembre 2025, fixant les cotisations pour l'année 2026,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléché son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

Monsieur le Maire de la commune de STEENE rappelle que la commune est membre du Territoire d'Energie Flandre.

Le Territoire d'Energie Flandre est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- Autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- Autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- Télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – pas de cotisation en 2026) ou Eclairage public (Option B),
- IRVE
- Réseau de chaleur (pas de cotisation en 2026)

- Station Hydrogène (pas de cotisation en 2026)
- Station GNV et bio GNV (pas de cotisation en 2026)

Par délibération en date du 04 décembre 2025, le Comité syndical du Territoire d'Energie Flandre a décidé, les cotisations 2026 comme suit :

| Compétence | Montant pour 2025 | Modalités de perception |
|---|--|---|
| Electricité | 4,50 € / habitant | Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE* |
| Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2025) | 0,50 € /habitant | Budgétisation ou fiscalisation |
| Eclairage public (Option B / Maintenance) | 3,80 € /habitant | Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE* |
| IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique) (Borne en service au 01/01/2026) Il n'y a pas de cotisation IRVE pour les Communes de CCFL | 820 € / borne 22kVA ou 22/25kVA 2 points de charge 820 € / borne 50kVA 1 point de charge 410 € / borne 7 à 22kVA 1 point de charge 205 € / borne sur Eclairage public (3 à 7 kVA) 1 point de charge | Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE* |
| Télécommunication | 1,50 € /habitant | Budgétisation ou fiscalisation |
| Numérique | 0,30 € /habitant | Budgétisation ou fiscalisation |

Au 1^{er} janvier 2026, la commune de STEENE adhère au(x) compétence(s), avec cotisation en 2026, suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public option B,
- Télécommunication,
- Numérique

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement, ou,
- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux, ou,
- déduction du montant dû sur le versement de TCFE* 2026

* Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le TE Flandre assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2026. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2026 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de versement au titre de l'année 2026.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide :

- **De fiscaliser les cotisations communales (Electricité, Gaz, Eclairage Public option B, Télécommunication, Numérique), dues au Territoire d'Energie Flandre, au titre de l'année 2026,**

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Monsieur le Président du TE FLANDRE.

| Nombre de suffrages exprimés : |
|--------------------------------|
| Votes pour : 13 |
| Votes contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans usdits. Ont signé au registre les membres présents et représentés.
Pour extrait certifié conforme par Monsieur le Maire.

Acte certifié exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture

Le **19/12/2025**

et publication,

Le **19/12/2025**

ou notification

Du